

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 SGCP 3 Fixation des modalités d'organisation du travail des personnels du secrétariat général du conseil de Paris, en application des dispositions du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris.

M. François DAGNAUD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2002 DRH 39 des 9 et 10 juillet 2001 portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris ;

Vu la délibération 2002 DRH 159 des 17 et 18 décembre 2001 approuvant le règlement pour l'application de l'horaire variable dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à la Commune et au Département de Paris ;

Vu la délibération 2002 SGCP 4 du 10 juillet 2002 fixant les modalités d'organisation du travail des personnels du Secrétariat Général du Conseil de Paris en application des dispositions du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris ;

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire du Cabinet du Maire dans sa séance du ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les modalités d'organisation du travail des personnels du cabinet et du Secrétariat Général du Conseil de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1 de la délibération 2002 SGCP 4 du 10 juillet 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les personnels du Secrétariat Général du Conseil de Paris sont soumis au règlement pour l'application de l'horaire variable dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à la Commune et au Département de Paris, conformément à la délibération 2002 DRH 159 des 17 et 18 décembre 2001, à l'exception des personnels d'Hôtel de Ville Services (cf. article 2).

Article 2 : L'article 2 de la délibération 2002 SGCP 4 du 10 juillet 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément à l'article 3 du Protocole d'accord cadre, un cycle de travail particulier est organisé pour les agents de l'atelier d'Hôtel de Ville Services

Leurs cycles de travail sont organisés de la manière suivante :

- Cycle n° 1 : adjoints techniques spécialité logistique et spécialité menuisier.

De 8 h 00 à 16 h 33, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum entre 11 h 45 et 12 h 45.

- Cycle n° 2 : adjoints techniques spécialité entretien des bâtiments.

De 8 h 30 à 17 h 03, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum entre 11 h 45 et 12 h 45.

- Cycle n° 3 : adjoints techniques spécialité peintre en bâtiment.

De 7 h 00 à 15 h 33, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum entre 11 h 45 et 12 h 45.

- Cycle n° 4 : Cellule Image & Son : techniciens sonoriseurs.

L'organisation du cycle de travail de la Cellule Image et Son est fixée comme suit :

- journée type de 8 h 00 à 16 h 33, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum entre 11 h 45 et 12 h 45.

- journée "décalée" de 12 h 12 à 20 h 00.

Les agents travailleront soit en journée type, soit en journée "décalée" en fonction des nécessités de service.

L'agent en journée "décalée" devra avoir déjeuné avant sa prise de service.

En période de moindre activité et notamment en période estivale et de vacances scolaires les agents présents effectueront une journée type.

Article 3 : En application de l'article 2 du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris, les personnels listés, ci-dessous, sont assujettis à un travail en sous-sol et bénéficient à ce titre d'une contrepartie pour sujétions particulières de niveau 2 correspondant à 1 heure par semaine travaillée :

- Les personnels ouvriers et administratifs affectés à Hôtel de Ville Services ;
- Les personnels administratifs en charge des fournitures ;
- Les personnels administratifs et de service en charge du courrier ;
- Les agents de la logistique chargés de la reprographie des documents de séance.

Article 4 : Les articles 3 et 4 de la délibération 2002 SGCP 4 du 10 juillet 2002 demeurent inchangés.

Article 5 : Les dispositions de l'article 5 de la délibération 2002 SGCP 4 du 10 juillet 2002 ne s'appliquent plus au Secrétariat Général du Conseil de Paris, le service du Protocole ayant été rattaché au Secrétariat Général de la Ville de Paris.